

**Projet de**

**Code de déontologie des  
pharmaciens**

**et autres dispositions à insérer dans le  
code de la santé publique**

# Code de déontologie

## PLAN

### **Section 1 - Champ d'application**

### **Section 2 - Devoirs généraux**

Sous-section 1 - Devoirs professionnels

Sous-section 2 - Devoirs envers les patients

### **Section 3 - Exercice professionnel**

### **Section 4 - Relations entre les pharmaciens, avec les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités**

Sous-section 1 - Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité

Sous-section 2 - Accueil de stagiaires

Sous-section 3 - Relations avec les autres professionnels de santé

Sous-section 4 - Relations avec les autorités

## **Section 1 – Champ d'application**

### **Art. R. 4235-1**

I. Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des autres poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Ces dispositions s'imposent :

1° A tous les pharmaciens et personnes morales inscrits à l'un des tableaux de l'ordre,

2° Aux pharmaciens, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière temporaire et occasionnelle, des actes de leur profession, dans les conditions établies par l'article L.4222-9 du code de la santé publique.

3° Aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par les dispositions prises en application des articles L. 5125-21, L. 5126-14 et L.6213-10-1.

II. Le pharmacien veille à ce que tout contrat, ayant comme objet l'exercice de la profession et dans lequel il est partie, respecte les présentes dispositions

Lors de sa première inscription au tableau, le pharmacien atteste par écrit auprès du conseil de l'ordre compétent qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le représentant de la personne morale est tenu à la même formalité.

Les pharmaciens exerçant au sein de structures inscrites à l'ordre ne sauraient considérer être dispensés, à titre personnel, de leurs propres obligations déontologiques.

### **Art. R. 4235-2**

Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité.

Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées.

### **Art. R. 4235-3**

Quelles que soient les personnes morales ou les structures de coopération sanitaire au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

## **Section 2 – Devoirs généraux**

## **Sous-section 1 – Devoirs professionnels**

### **Art. R. 4235-4**

Le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la moralité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

### **Art R 4235-5**

Le pharmacien doit faire preuve de probité en toutes circonstances. Il ne doit pas tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.

Il doit refuser d'établir toute facture abusive ou attestation de complaisance.

### **Art R. 4235-6**

**I.** Sous quelque forme que ce soit, le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle qui contribue à la protection du système de soins et de la santé publique, et doit préserver sa liberté de jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

**II.** A ce titre, le fait pour un pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel, par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité, une entreprise, un groupement, ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à l'indépendance de ses décisions.

**III.** Il ne doit se soumettre à aucune contrainte morale, financière, commerciale ou technique, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel et de l'utilisation de marques ou emblèmes collectifs. En cas de doute, il est tenu de transmettre pour avis, au préalable, au conseil dont il relève les documents concernés.

**IV.** En aucune circonstance, un pharmacien ne peut attenter à l'indépendance professionnelle d'un confrère qui lui est subordonné.

De même, un pharmacien salarié ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle.

**V.** Le pharmacien chargé d'une gérance après décès doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droit, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

### **Art. R. 4235-7**

Le pharmacien doit s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêt pouvant nuire à l'objectivité de ses décisions et interventions.

**Art. R.4235-8**

Lorsqu'il constate des pratiques contraires à la déontologie pharmaceutique, le pharmacien refuse de collaborer à de telles pratiques de manière directe ou indirecte. Il signale sans délai celles-ci au conseil de l'Ordre dont il relève.

**Art. R. 4235-9**

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi.

Le pharmacien veille notamment à la protection des données qui lui sont confiées, quel qu'en soit le support, dans la limite des lois et règlements applicables.

Le pharmacien doit en outre veiller à ce que les personnes placées sous son autorité soient informées de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'elles s'y conforment.

**Art R. 4235-10**

Le pharmacien doit être inscrit au tableau de l'ordre, vérifier l'inscription des pharmaciens placés sous son autorité au tableau du conseil de l'ordre compétent et s'assurer des qualifications des personnes placées sous son autorité.

Le pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire.

**Art R.4235-11**

Pour garantir la sécurité des patients et la qualité des actes pharmaceutiques, le pharmacien a le devoir de maintenir et d'actualiser ses connaissances et compétences, ainsi que d'améliorer ses pratiques professionnelles.

Le pharmacien doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien et l'actualisation des connaissances et compétences, ainsi que pour l'amélioration des pratiques professionnelles, des personnes placées sous son autorité.

**Article R. 4235-12**

Toute réduction d'honoraires ou de tarifs proposée par le pharmacien ne peut se faire au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit.

**Art R. 4235-13**

Le pharmacien qui communique directement des informations au public doit veiller à ce que son message ne soit pas trompeur pour celui-ci et se présente sur un support compatible avec la dignité de la profession.

Le pharmacien qui prête son concours à une action de communication ou d'information à destination du public doit informer au préalable la personne qui l'a sollicité que le message diffusé ne doit revêtir aucun caractère publicitaire en faveur de son activité professionnelle.

**Art R. 4235-14**

Les pharmaciens doivent réserver dans leur activité en relation directe avec le public une part prépondérante aux messages de santé publique.

**Sous-section 2 – Devoirs envers les patients**

**Article R. 4235-15**

Le pharmacien ne doit, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter, à une consommation abusive de médicaments ni créer ou entretenir une confusion entre les médicaments, les autres produits de santé ou les compléments alimentaires.

De la même façon, le pharmacien ne doit pas favoriser une pratique excessive d'examens de biologie médicale.

**Art R.4235-16**

Il incombe au pharmacien, dans le cadre de ses compétences et des règles professionnelles qui lui sont applicables, de délivrer à chaque patient, des informations et des conseils clairs, appropriés et adaptés à chaque situation.

**Art. R. 4235-17**

Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter les personnes qui ont recours à ses services à consulter un autre professionnel de santé qualifié.

**Art R.4235-18**

Le pharmacien doit toujours agir dans l'intérêt des personnes et de la santé publique. Il doit exercer sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort. Il doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art.

**Art. R. 4235-19**

Le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, porter secours à toute personne en danger immédiat, hors le cas de force majeure.

## **Section 3 – Exercice professionnel**

#### **Art. R. 4235-20**

I. Le pharmacien doit accomplir, tout acte pharmaceutique avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée et les données acquises de la science.

II. On entend par acte pharmaceutique tout acte professionnel faisant appel à des compétences pharmaceutiques. La responsabilité en est assumée par le pharmacien qui l'exécute ou qui en assure l'organisation, le contrôle et la validation.

III. Le pharmacien doit accomplir ces actes en faisant prévaloir l'intérêt de la santé publique et des personnes qui recourent à ses services.

#### **Art. R. 4235-21**

Lorsque la protection de la santé publique ou l'intérêt de la santé des personnes qui ont recours à ses services lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de réaliser un acte pharmaceutique. En cas de refus de dispensation d'un médicament prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

#### **Art. R. 4235-22**

I. L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes pharmaceutiques ou à en organiser et surveiller attentivement l'exécution et à les valider s'il ne les accomplit pas lui-même.

II. Le pharmacien qui délègue pour partie ses attributions, doit s'assurer que le bénéficiaire d'une telle délégation possède la qualification et la compétence requises pour l'ensemble des actes et responsabilités délégués.

#### **Art. R. 4235- 23**

I. Les pharmaciens titulaires d'officine, les pharmaciens gérants de pharmacie à usage intérieur, les pharmaciens responsables mentionnés aux articles L. 5124-2, L. 5124-7 et L. 5142-1 et les pharmaciens biologistes responsables des laboratoires de biologie médicale veillent, au sein de leurs structures d'exercice respectives, au respect de l'éthique professionnelle et de la déontologie ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

II. Ils définissent en outre avec précision et par écrit les attributions des pharmaciens et du personnel placés sous leur autorité. Ils ont l'obligation de former le personnel aux règles de bonnes pratiques.

#### **Art. R. 4235-24**

Un pharmacien peut exercer une autre activité professionnelle si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec l'obligation d'exercice personnel, l'indépendance et la dignité professionnelle.

**Art. R.4235-25**

Le pharmacien s'assure que la structure autorisée dans laquelle il effectue un acte pharmaceutique soit installée dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Ces locaux permettent notamment le respect du secret professionnel et l'indépendance du professionnel dans ses actes. Il est interdit au pharmacien de mettre ces locaux à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, en tout ou partie, pour l'exercice de toute autre profession. Seules les activités réglementairement prévues dans ces locaux et celles exercées à l'initiative des autorités de santé sont autorisées.

**Art. R. 4235-26**

Le pharmacien informe le conseil de l'ordre compétent de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi.

**Art R.4235-27**

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Dans le cadre de son exercice professionnel, le pharmacien veille au bon usage des produits de santé. Il participe à la mise en œuvre des vigilances relatives aux produits de santé et à tout produit ou matériel utilisé à l'occasion d'un acte professionnel.

Il participe à la lutte contre les conduites addictives et le dopage.

**Art. R. 4235-28**

Le pharmacien contribue à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant d'offrir ou de réaliser des prestations ayant ce caractère et en s'abstenant de fabriquer, utiliser, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.

**Art. R. 4235-29**

Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la biologie médicale, de la médecine ou de toute autre profession de santé.

**Art. R. 4235-30**

Il est interdit aux pharmaciens de fabriquer, promouvoir, utiliser, distribuer ou vendre un médicament non autorisé, ainsi que tout produit ou article non conforme à la réglementation en vigueur.

**Art. R.4235-31**

Le pharmacien qui constate une erreur commise par lui ou sous sa responsabilité à l'occasion d'un acte pharmaceutique prend sans délai toutes les dispositions utiles pour informer le destinataire de l'acte, s'il s'agit d'une personne physique, ou l'entité concernée par le dysfonctionnement constaté.

Il prend les mesures appropriées afin de limiter les conséquences sur la santé de la personne concernée, ou pour corriger les impacts potentiels en termes de santé publique.

Il doit enregistrer et consigner les étapes du traitement de l'erreur ou du dysfonctionnement et mettre en place toutes les mesures ou actions qui permettront d'en éviter le renouvellement.

## **Section 4 – Relations entre les pharmaciens, avec les stagiaires, les membres des autres professions de santé et les autorités**

## **Sous-section 1 : - Relations entre pharmaciens et devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité**

### **Art. R. 4235-32**

Les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de confraternité, de loyauté et de solidarité les uns envers les autres et s'abstenir de tout dénigrement, y compris à l'égard d'une entreprise concurrente.

### **Art. R. 4235- 33**

Un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère.

### **Art R.4235-34**

I. Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ou de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.

II. Aucune publicité mise en œuvre par un pharmacien ou au bénéfice d'un ou plusieurs pharmaciens ne peut avoir pour objet ou effet de dénigrer les services et prestations d'un confrère.

### **Art. R. 4235-35**

Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté secondé un de ses confrères ou a été accueilli par celui-ci en qualité de stagiaire, ou lui a été associé, durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant un an, entreprendre une activité professionnelle qui permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté, secondé ou associé, sauf accord exprès de ce dernier.

### **Art. R. 4235-36**

Le pharmacien doit traiter en confrères les pharmaciens placés sous son autorité, et ne doit en aucun cas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels.

Les pharmaciens investis de mandats électifs, administratifs ou de fonctions honorifiques, que ceux-ci revêtent ou non un caractère professionnel, ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

### **Art. R. 4235-37**

Le pharmacien ne peut proposer ou accepter une organisation ou une rémunération qui serait fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou de tout autre critère qui auraient pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance professionnelle ou à la qualité des actes pharmaceutiques.

## **Sous-section 2 : Accueil de stagiaires**

### **Art. R. 4235-38**

Le pharmacien maître de stage ou le maître de stage délégué a le devoir de se préparer à sa fonction de maître de stage en perfectionnant ses connaissances et en se dotant des moyens adéquats.

### **Art. R. 4235-39**

Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

### **Art. R. 4235-40**

Le pharmacien, maître de stage, ou maître de stage délégué, s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités professionnelles.

Il doit lui montrer l'exemple d'un exercice professionnel de qualité, respectueux de la déontologie pharmaceutique.

### **Art. R. 4235-41**

Les maîtres de stage ou maîtres de stage délégués rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel.

### **Art. R 4235-42**

Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

### **Sous-section 3 : Relations avec les autres professionnels de santé**

#### **Art R.4235-43**

Le pharmacien doit entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et les vétérinaires. Il veille à respecter leur indépendance professionnelle.

#### **Art. R. 4235-44**

Tout compéragé entre pharmaciens et membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes, physique ou morale, est interdit.

On entend par compéragé l'entente entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.

L'exercice, pour l'intérêt du patient, au sein d'une équipe de soins multidisciplinaires, ne constitue pas en soi des faits de compéragé.

#### **Art. R. 4235-45**

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux professionnels mentionnés à l'article R. 4235-43, vis-à-vis des patients.

### **Sous-section 4 : Relations avec les autorités**

#### **Art. R. 4235-46**

Le pharmacien est tenu de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

#### **Art. R. 4235-47**

Le pharmacien doit veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Il doit donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.

Le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale.

## Autres dispositions à insérer dans le code de la santé publique

### **Article R.**

Le pharmacien doit assurer, dans le respect des règles déontologiques et des bonnes pratiques, l'acte de dispensation du médicament dans son intégralité associant à sa délivrance :

- 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;
- 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.

### **Article R.**

Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 et aux services d'astreinte prévus à l'article L 5124-17-1 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par les services de garde et d'urgence.

Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

### **Article R.**

Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer.

### **Article R.**

Toute officine doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom du ou des pharmaciens propriétaires, copropriétaires ou associés en exercice. Les noms des pharmaciens adjoints peuvent être également mentionnés.

Ces inscriptions ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

**Article R.**

Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel.

Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R. 5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

**Article R.**

Dans un objectif de protection de la santé publique et de respect de l'indépendance professionnelle, les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale.

**Article R.**

L'information scientifique auprès du corps médical ou pharmaceutique ne saurait être détournée à des fins publicitaires.